
DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CIRCULAIRE RELATIVE AUX CHANTIERS EDUCATIFS MIS EN PLACE PAR LES
ASSOCIATIONS DE PREVENTION SPECIALISEE HABILITEES DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE 45 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE**

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Direction de l'action sociale

La Ministre de l'emploi et de la solidarité

à

Madame et Messieurs les préfets de Régions
(Directions régionales du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle)
(Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales)

Mesdames et Messieurs les préfets de Département
(Directions départementales du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle)
(Directions Départementales des affaires sanitaires et
sociales)

Monsieur le Directeur Général de l'ANPE

Circulaire DAS/DGEFP 99-27 du 29 juin 1999

Objet : Chantiers éducatifs mis en place par les associations de prévention spécialisée habilitées dans le cadre de l'article 45 du code de la famille et de l'aide sociale.

Dans le cadre de la lutte contre les exclusions, l'action contre la marginalisation d'une fraction de la jeunesse doit mobiliser l'ensemble des acteurs concernés, en raison des conséquences individuelles et collectives de cette marginalisation. Il faut renforcer les actions qui impliquent la mise en œuvre de processus continus de socialisation.

L'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille (article 45 et 46 du code de la famille et de l'aide sociale) a été dévolue aux départements par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 relative aux transferts de compétence. Elle comporte notamment la prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse. Les associations de prévention spécialisée, conventionnées à ce titre par les conseils généraux, participent à cette mission dans les quartiers en difficulté.

La mission des associations de prévention spécialisée est exercée en particulier par les éducateurs de rue. Ces associations agissent à l'encontre des différents processus de marginalisation et d'exclusion des jeunes, en développant des actions destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle, en soutenant ceux qui sont en difficulté ou en souffrance psychologique, en favorisant la prévention de la délinquance, et en participant au développement de la vie sociale dans les quartiers.

Les éducateurs de rue s'adressent à des enfants, adolescents et jeunes adultes dont les conditions et modes de vie peuvent conduire à un risque d'exclusion sociale et professionnelle.

Dans le cadre de leur mission, les associations de prévention spécialisée ont développé des activités de « chantiers éducatifs » qui peuvent avoir plusieurs finalités : aider les jeunes à prendre confiance en eux, leur donner une première expérience de travail, leur permettre d'avoir des petits revenus, leur donner l'occasion de participer à un projet collectif, leur apprendre à gérer leur temps et à s'organiser, créer un lien entre les habitants d'un quartier. Ce sont des chantiers généralement de courte durée, parfois quelques heures, souvent mis en œuvre pendant les vacances scolaires.

Il est cependant nécessaire de donner à ces chantiers un cadre adapté qui leur permette de se développer dans de bonnes conditions de sécurité juridique, tant pour l'association de prévention que pour les jeunes. Il est en particulier souhaitable que l'emploi des jeunes s'exerce dans le cadre d'un contrat de travail en tenant compte des spécificités de l'activité proposée.

C'est pourquoi, à titre dérogatoire, les associations de prévention spécialisée bénéficiaires d'une convention avec les conseils généraux et habilitées au titre de l'article 45 du code de la famille et de l'aide sociale, pourront organiser les chantiers éducatifs en s'appuyant sur le cadre juridique des associations intermédiaires qui souscriront les contrats de travail.

En effet, les dispositions particulières applicables aux associations intermédiaires permettent :

- de conclure des contrats de très courte durée, successifs, dans le cadre du contrat d'usage visé à l'article L 122-1-1 du code du travail,
- de bénéficier des exonérations de charges sociales dans la limite de 750 heures par personne embauchée et par période de 12 mois,
- de fixer éventuellement une rémunération forfaitaire pour un travail déterminé.

L'association intermédiaire assumera donc les fonctions d'employeur en mettant les jeunes à la disposition des associations de prévention spécialisée. Conformément au V de l'article L 322-4-16 et à l'article L 322-4-16-3 du code du travail, l'agrément de l'embauche de ces jeunes par l'ANPE n'est pas nécessaire.

A l'exception de la modalité particulière de mise à disposition, l'ensemble de la réglementation relative aux associations intermédiaire est applicable.

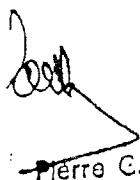
En particulier, l'association intermédiaire devra être conventionnée au titre de l'insertion par l'activité économique, après avis du CDIAE. Le dossier de conventionnement devra indiquer explicitement l'existence et les conditions de partenariat avec la ou les associations de prévention spécialisée. En revanche, les associations de prévention spécialisée, du fait de l'embauche par l'association intermédiaire ne seront pas directement employeurs. Elles n'auront donc pas à être conventionnées au titre de l'insertion par l'activité économique.

Les associations de prévention spécialisée qui choisiront cette solution devront s'engager à renoncer à la pratique du pécule.

Les remontées statistiques concernant les associations intermédiaires seront modifiées pour tenir compte de ce public spécifique.

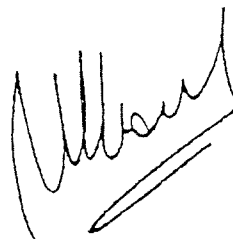
Vous voudrez bien faire connaître les difficultés éventuelles d'application de la présente circulaire à la direction de l'action sociale, pôle insertion (tel : 01 44 36 95 71), et à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission développement de l'activité et de l'insertion professionnelle (tel : 01 44 38 28 31).

Le directeur de l'action sociale



Pierre GAUTHIER

La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle



Rose-Marie VAN LERBERGHE